

GUIDE DE DÉCLARATION D'IMPÔT 2016

DÉDUCTIONS FISCALES ET CRÉDITS POUR
ACTIONS ACCRÉDITIVES



Cher commanditaire,

L'information contenue dans ce guide est pour fin d'information seulement et n'est pas un substitut à des conseils obtenus auprès d'un professionnel en fiscalité. Nous conseillons fortement à nos commanditaires de consulter un conseiller fiscal afin de déterminer la façon optimale d'utiliser leurs déductions et crédits des gouvernements provinciaux et fédéral, ainsi que l'impact, s'il y en a, de la potentielle application de l'impôt minimum de remplacement.

Si, après lecture de ce guide, certains individus ont de la difficulté à compléter leur rapport d'impôt personnel ou à réclamer toute déduction ou crédit auquel ils ont droit, ils devraient consulter leur conseiller fiscal.

Ce guide s'adresse aux individus seulement; les compagnies ou fiducies qui nécessitent de l'aide doivent consulter leur conseiller fiscal.

Les feuillets fiscaux T5013 et Relevé 15 (RL-15) sont habituellement envoyés aux commanditaires par la poste le ou avant le 31 mars de l'année suivant l'année d'investissement.

S'il vous manque tout formulaire pour compléter votre déclaration de revenus et de prestations T1 Générale 2016 veuillez vous adresser à votre bureau régional de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) ou visitez le site de l'ARC au : www.cra-arc.gc.ca.

S'il vous manque tout formulaire pour compléter votre déclaration de revenus TP-1.D 2016 au Québec, veuillez vous adresser à votre bureau régional de Revenu Québec ou visitez le site de Revenu Québec au www.revenu.gouv.qc.ca.

CONTENU

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES À PROPOS DES FONDS D'ACCREDITIVES	3
INSTRUCTIONS DE DÉCLARATION POUR LE RELEVÉ T5013	
A Revenus (pertes) d'entreprise, gains (pertes) en capital, dividendes et intérêts d'une SC	4
B Réclamer les frais d'exploration au Canada (FEC) et les frais d'aménagement au Canada (FAC)	6
C Réclamer le crédit d'impôt à l'investissement fédéral (CII)	8
D ajuster la déduction de fec pour l'année du cii de l'année antérieure et obtenir les déductions des frais d'émission renoncés l'année de la dissolution de la SC	10
INSTRUCTIONS RELATIVES AU RELEVÉ 15 – RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT	12
INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE TP-726.20.2 – RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT	16
RÉCLAMER VOTRE CRÉDIT D'IMPÔT PROVINCIAL POUR ACTIONS ACCREDITIVES	
Résidents de la Saskatchewan	21
Résidents de la Colombie-Britannique	22
Résidents du Manitoba	24
Résidents de l'Ontario	26

Questions fréquemment posées à propos des Fonds d'accréditives

1. Quelle est la différence entre des unités de société en commandite (SC) et des actions accréditives ?

Des unités de la SC représentent une partie d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives.

2. Quel type de compagnie peut émettre des actions accréditives ?

Les compagnies qui sont engagées activement dans l'exploration pétrolière, gazière ou minière ou dans le développement de certains projets d'énergie alternative sont qualifiées pour émettre des actions accréditives.

3. Pourquoi acheter un portefeuille d'actions accréditives ?

Acheter un portefeuille d'actions accréditives géré professionnellement, au lieu d'investir en actions de quelques compagnies individuelles, réduit le risque par la diversification. De plus, la SC peut avoir accès à des actions accréditives qui ne sont pas disponibles au public en général.

4. Comment les frais d'exploration au Canada (FEC) sont transférés aux détenteurs d'unités de la SC ?

L'équipe de gestion achète des actions de compagnies de ressources ciblées. Les fonds des actions accréditives sont utilisés par des compagnies de ressources pour fin d'exploration de nouveaux dépôts et pour le développement de propriétés existantes en prévision de production.

La compagnie de ressources qui reçoit les investissements détermine laquelle de ses dépenses se qualifie en tant que FEC. Les FEC peuvent varier d'une compagnie à l'autre. Ces déductions fiscales sont renoncées par les compagnies de ressources et transmises à la SC. Les investisseurs, qui sont les commanditaires de la SC, reçoivent les déductions fiscales applicables associées aux actions accréditives sur leur relevé d'impôt T5013 et Relevé 15 (pour les individus du Québec seulement). Tout solde inutilisé des déductions fiscales associées aux actions accréditives à la fin de l'année d'une année donnée peuvent être reportés indéfiniment.

5. De quelle façon le crédit d'impôt à l'investissement se produit ?

Le crédit d'impôt à l'investissement non remboursable (CII) a été renouvelé pour l'année 2016 par le gouvernement fédéral comme incitatif à l'investissement en exploration de ressources minières. Voir la **case 194** de votre relevé T5013 pour connaître le montant des dépenses admissibles aux fins du CII. Le CII de l'année correspond généralement à 15 % des frais admissibles totaux de l'année. Les dépenses admissibles pour ce crédit d'impôt sont plus restrictives que les dépenses admissibles pour une renonciation de FEC d'actions accréditives régulières.

Les crédits non utilisés dans l'année courante peuvent être appliqués aux trois années précédentes ou reportés postérieurement sur une période de 20 ans. Prenez note que le CII utilisé dans l'année courante ou dans une année antérieure sera généralement imposable au fédéral l'année suivante puisqu'il viendra réduire le montant des FEC de cette année suivante. Si aucun FEC n'est encouru pour l'année suivante, le CII s'ajoutera comme autre revenus de cette année suivante. Pour les individus du Québec, le CII ne vient pas réduire le solde des FEC de l'année suivante et n'est pas imposable non plus aux fins de l'impôt provincial québécois.

6. De quelle façon les crédits provinciaux se produisent ?

Les crédits peuvent être améliorés dépendamment de la province dans laquelle l'exploration se fait. Voir les **cases 197 (CB), 198 (SK), 199 (MB) et 200 (ON)** de votre relevé T5013. Pour les individus du Québec, aucun crédit d'impôt provincial n'est offert.

Les compagnies et les individus ne sont pas imposés de la même façon. Les compagnies et les fiducies peuvent ne pas être admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et aux crédits d'impôt provincial.

7. Que sont tous les chiffres dans les cases sur mon relevé T5013 (et Relevé 15) et à quel endroit doivent-ils être inscrits sur mon rapport d'impôt personnel ?

Voir le guide détaillé ci-après.

8. À quoi dois-je m'attendre pour la deuxième année ?

La deuxième année, l'investisseur reçoit un autre Relevé T5013 (et Relevé 15). Il peut y avoir de l'intérêt, du dividende, du gain en capital de même que des déductions d'impôt additionnelles. Aussi, le CII obtenu l'année précédente et utilisé pour réduire l'impôt payable de cette année précédente ou de l'une des trois années antérieures à cette année précédente devient imposable au fédéral seulement lors de la deuxième année (non imposable aux fins de l'impôt provincial du Québec). Ainsi, le CII vient réduire les nouveaux FEC de la deuxième année le cas échéant ou s'ajoute à titre d'autres revenus à la **ligne 130** de la déclaration fédérale en l'absence de nouveau FEC pour l'année (se référer au guide détaillé ci-après pour connaître les directives d'inclusion du CII de l'année précédente pour compléter le formulaire T1229 en conséquence).

9. À la dissolution de la SC (roulement), quels relevés fiscaux dois-je m'attendre à recevoir ?

Une fois que la SC est prête à être dissoute ou à l'atteinte de sa maturité (selon le premier événement), le Commandité transfère les actifs de la SC à notre fonds commun en échange d'unités de notre fonds commun. Les parts de la SC détenues par les commanditaires sont ensuite annulées et les parts du fonds commun de placement sont remises aux anciens commanditaires au terme de la dissolution.

En plus de recevoir un dernier relevé T5013 (et Relevé 15) pour la période se terminant à la date de dissolution, les commanditaires se verront attribuer des frais d'émissions renoncés par la SC. De tels frais sont généralement déductibles sur une période de trois à cinq ans en fonction des frais attribuables pour une unité donnée. Ceux-ci sont déductibles à la **ligne 232** de votre déclaration d'impôt générale T1 et à la **ligne 250** de la déclaration d'impôt du Québec. Le commanditaire devra obtenir l'information pertinente sur notre site web à marquest.ca ou auprès de notre service à la clientèle au clientservices@marquest.ca selon le produit auquel il a souscrit.

10. Qu'est-ce que le prix de base rajusté (PBR) ?

Le PBR d'une part est ce que l'ARC reconnaît comme étant votre coût d'investissement pour fin d'impôt après les déductions admissibles. Le PBR d'une part d'actions accréditives sera nul (ou presque nul), puisque les bénéfices fiscaux seront approximativement égaux au montant investi initialement. Le PBR est déterminé seulement après la dissolution d'une SC et est requis pour déterminer le gain (perte) en capital pour l'année d'imposition durant laquelle des parts du fonds commun obtenues au terme de la dissolution de la SC auront été vendues.

Instructions de déclaration pour le relevé T5013

Les instructions suivantes font référence aux cases spécifiques d'une déclaration de revenus, d'une Annexe, ou d'un Relevé d'information. Ces références sont basées sur les formulaires applicables pour l'année d'imposition 2016. Prenez note que vous devrez joindre le relevé T5013 et remplir et joindre les formulaires T1229 et T2038(IND) à votre *Déclaration de revenus et de prestations* T1 Générale 2016 (déclaration d'impôt générale T1).

Le relevé T5003 *État des renseignements sur un abri fiscal* et le formulaire T5004 *Demande des pertes et des déductions* rattachées à un abri fiscal doivent aussi être joints à votre déclaration d'impôt générale T1, le cas échéant.

A

REVENUS (PERTES) D'ENTREPRISE, GAINS (PERTES) EN CAPITAL, DIVIDENDES ET INTÉRÊTS D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

CASE 104 REVENU (PERTE) D'ENTREPRISE DU COMMANDITAIRE

Représente votre part du revenu (perte) d'entreprise de la SC et devrait être déclaré à la **ligne 122** de votre déclaration d'impôt générale T1. Si vous avez plusieurs relevés T5013 pour l'année, le détail du total à reporter à la **ligne 122** devra être présenté en annexe dans une grille de calculs.

CASE 105 FRACTION À RISQUES DE LA PARTICIPATION DU COMMANDITAIRE

Représente le PBR de la participation du commanditaire dans la SC ajusté de certains montants. Un commanditaire ne peut déduire les pertes de la SC, les frais relatifs à des ressources et les CII en excédant du montant de sa fraction à risques. Ce montant est indiqué à titre de référence seulement et n'est pas déclaré sur votre déclaration d'impôt générale T1.

CASE 108 PERTE COMME COMMANDITAIRE DISPONIBLE À REPORTER

Représente votre part de la perte de l'année courante de la SC que vous ne pouvez pas déduire dans l'année courante.

AVIS : Vous pouvez déduire ce montant de vos allocations futures de revenu de cette SC à condition que vous ayez un montant de fraction à risques positif. Vous pouvez reporter ce montant indéfiniment dans une autre année d'imposition. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.

CASE 010 REVENU (PERTE) TOTAL(E) D'ENTREPRISE DU COMMANDITAIRE)

Représente le revenu total de la SC à séparer entre tous les commanditaires (voir votre part à la case 104). Vous n'êtes pas requis de déclarer ce montant sur votre déclaration d'impôt générale T1.

CASE 030 TOTAL DES GAINS (PERTES) EN CAPITAL

Représente le total des gains en capital de la SC à séparer entre tous les commanditaires (voir votre part à la case 151). Vous n'êtes pas requis de déclarer ce montant sur votre déclaration d'impôt générale T1.

CASE 128 INTÉRÊTS DE SOURCE CANADIENNE

Ceci représente votre part du revenu d'intérêt de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la Partie II *Intérêts et autres revenus de placements* de l'Annexe 4 de votre déclaration d'impôt générale T1.

Le montant total à la Partie II devrait être déclaré à la **ligne 121** de votre déclaration d'impôt générale T1.

CASE 151 GAINS (PERTES) EN CAPITAL

Représente votre part des gains (pertes) en capital de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 174** de l'Annexe 3 Gains (ou pertes) en capital en 2016 de votre déclaration d'impôt générale T1.

Plus précisément, vous devez additionner tous vos gains ou toutes vos pertes figurant sur les Relevés T4PS, T5, T5013 et inscrire le total à la **ligne 174** de l'Annexe 3 de votre déclaration d'impôt générale T1.

Les gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes) figurant à la **ligne 199** de l'Annexe 3 doivent être déclarés à la **ligne 127** de votre déclaration d'impôt générale T1. L'Annexe 3 doit être jointe à votre déclaration d'impôt générale T1.

CASE 210 FRAIS FINANCIERS

Ceci représente votre part des frais financiers de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la Partie III *Frais financiers et frais d'intérêts* de l'Annexe 4 de votre déclaration d'impôt générale T1. Le montant total à la Partie III devrait être déclaré à la **ligne 221** de votre déclaration d'impôt générale T1.

T5013 Canada Revenue Agency / Agence des revenus du Canada

Fiscal period end / Exercice se terminant le: YYYY MM DD

T5013 Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse du déclarant

Partner's share (%) / Part de l'associé (%) dans la société de personnes

0.6021%

1430.77

6.04

6.04

6.759.51

1.98

1.430.77

1.370.95

1.370.95

1.512.26

5.613.00

1.293.31

494.06

8.564.14

Protected B when completed - Protégé B une fois rempli

T5013 Canada Revenue Agency / Agence des revenus du Canada

Fiscal period end / Exercice se terminant le: YYYY MM DD

T5013 Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Partner's share (%) / Part de l'associé (%) dans la société de personnes

0.6021%

1430.77

6.04

6.04

6.759.51

1.98

1.430.77

1.370.95

1.370.95

1.512.26

5.613.00

1.293.31

494.06

8.564.14

Protected B when completed - Protégé B une fois rempli

T1-2016 Gains (ou pertes) en capital en 2016 / Annex 3

Remarque : Si vous avez subi une perte au titre d'un placement d'entreprise, lisez le guide à la ligne 217.

1. Actions admissibles de petite entreprise (fonds commun de placement, les actions déterminées de petite entreprise visées par un report et les autres actions)

2. Biens agricoles ou de pêche admissibles

3. Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions

4. Biens immeubles, biens amortissables et autres biens (voir la page suivante pour une résidence principale)

5. Obligations, obligations, billets à ordre et autres biens semblables

6. Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle

7. Biens à usage personnel (description précise) (voir la page suivante pour une résidence principale)

8. Biens meubles déterminés (BMD) (description précise)

Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise (compris au point 3)

Revenu agricole et de pêche dormant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles (pour obtenir des précisions, consultez le formulaire T657)

Feuilles de renseignements T5, T5013 et T4PS - Gains (ou pertes) en capital

Feuilles de renseignements T3 - Gains (ou pertes) en capital

Perte en capital résultant de la réduction de votre perte au titre d'un placement d'entreprise

172

174

176

178

191

192

197

Gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes) en 2016

T1-2016 État des revenus de placements / Annex 4

Inactive le nom des payeurs aux endroits appropriés et joignez les feuilles de renseignements que vous avez reçus. Si vous manquez d'espace, ajoutez une feuille. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.

I - Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables

Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés (précisez):

180

Montant imposable des dividendes déterminés (précisez):

120

II - Intérêts et autres revenus de placements

Revenus de source étrangère (précisez):

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763

764

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

775

776

777

778

779

780

781

782

783

784

785

786

787

788

789

790

791

792

793

794

795

796

797

798

799

800

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815

816

817

818

819

820

821

822

823

824

825

826

827

828

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

840

841

842

843

844

845

846

847

848

849

850

851

852

853

854

855

856

857

858

859

860

861

862

863

864

865

866

867

868

869

870

871

872

873

874

875

876

877

878

879

880

881

882

883

884

885

886

887

888

889

890

891

892

893

894

895

896

897

898

899

900

901

902

903

904

905

906

907

908

909

910

911

912

913

914

915

916

917

918

919

920

921

922

923

924

925

926

927

928

929

930

931

932

933

934

935

936

937

938

939

940

941

942

943

944

945

946

947

948

949

950

951

952

953

954

955

956

957

958

959

960

961

962

963

964

965

966

967

968

969

970

971

972

973

974

975

976

977

978

979

980

981

982

983

984

985

986

987

988

989

990

991

992

993

994

995

996

997

998

999

1000

T1-2016 État des revenus de placements / Annex 4

Inactive le nom des payeurs aux endroits appropriés et joignez les feuilles de renseignements que vous avez reçus.

Étape 1 - Identification et autres renseignements (suite)

Répondez à la question suivante :

Possédez-vous ou détenez-vous des biens étrangers déterminés dont le coût total, à un moment quelconque en 2016, dépassait 100 000 \$ CAN? Répondre OUI ou NON.

OUI NON

Si oui, remplacez le formulaire T1135 et joignez-le à votre déclaration.

Si vous avez fait affaire avec une fiducie ou une société non-résidente en 2016, lisez « Autres biens étrangers » dans le guide.

Étape 2 - Revenu total

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadiennes et étrangères. Avant d'inscrire un montant sur une ligne, lisez le guide à la ligne correspondante pour en savoir plus.

Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4) 101

Commissions incluses à la ligne 101 (case 42 de tous les feuillets T4) 102

Cotisations à un régime d'assurance-salaire (lisez le guide à la ligne 101) 103

Autres revenus d'emploi

Pension de sécurité de la vieillesse (case 18 du feuillet T4A(OAS)) 104 +

Prestations de la PUGIE désignées à une personne à charge 105 +

Prestations de la PUGIE (autres que désignées à une personne à charge) (case 14 du feuillet T4E) 106 +

Prestations de RPC ou du RRC (case 20 du feuillet T4A(P)) 107 +

Prestations d'invalidité incluses à la ligne 114 (case 16 du feuillet T4A(P)) 108 +

Autres pensions et pensions de retraite 109 +

Choix du montant de pension fractionné (joignez le formulaire T1032) 110 +

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGIE) 111 +

Montant de la PUGIE désigné à une personne à charge 112 +

Prestations d'assurance-emploi et autres prestations (case 14 du feuillet T4E) 113 +

Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables (joignez l'annexe 4) 114 +

Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, de sociétés canadiennes imposables, inclus à la ligne 120 115 +

Intérêts et autres revenus de placements (joignez l'annexe 4) 116 +

Revenus nets de sociétés de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement 117 +

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité 118 +

Revenus de location Bruts 119 +

Gains en capital imposables (joignez l'annexe 3) 120 +

Pension alimentaire reçue Total 158 Montant imposable 128 +

Joignez seulement les autres documents (annexes, feuilles de renseignements, formulaires ou reçus) requis dans le guide à l'appui des crédits ou des déductions que vous demandez. Gardez toutes les autres pièces justificatives.

Étape 3 - Revenu net

Inscrivez votre revenu total de la ligne 150.

Facteur d'équivalence (case 62 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A) 206

Déduction pour régimes de pension agréés (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A) 207

Déduction pour REER/régime de pension agréé collectif (RPAC) (lisez l'annexe 7 et joignez les reçus) 208 +

Cotisations de l'employeur au RPAC (montant sur vos reçus de cotisations RPAC) 209

Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (joignez le formulaire T1032) 210 +

Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4) 211 +

Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (case 12 de tous les feuillets RC62) 212 +

Frais de garde d'enfants (joignez le formulaire T778) 213 +

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées 214 +

Perte au titre d'un placement d'entreprise Brute 228 Déduction admissible 217 +

Frais de déménagement Total 230 Déduction admissible 219 +

Pension alimentaire payée Total 230 Déduction admissible 220 +

Frais financiers et frais d'intérêt (joignez l'annexe 4) 221 +

Déduction pour cotisations au RPP ou au RRC pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (joignez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) 222 +

Frais d'expansion et d'aménagement (joignez le formulaire T1229) 223 +

Autres dépenses d'emploi 224 +

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé 225 +

Autres déductions Précisez : 226 +

Ajoutez les lignes 207, 208, 210 à 224, 225, 231 et 232. 227 +

Ligne 150 moins ligne 233 (si négatif, inscrivez « 0 ») 228 +

Revenu net avant rajustements 229 +

Remboursement des prestations de programmes sociaux (si vous avez déclaré des revenus à la ligne 113, 119 ou 148, lisez le guide à la ligne 235). Utilisez la grille de calcul fédérale pour calculer votre remboursement. 230 +

Ligne 234 moins ligne 235 (si négatif, inscrivez « 0 ») 231 +

Si vous avez un époux ou conjoint de fait, lisez le guide à la ligne 236. Voids votre revenu net 232 +

Étape 4 - Revenu imposable

Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (case 43 de tous les feuillets T4) 244

Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (case 37 de tous les feuillets T4) 245 +

Déductions pour options d'achat de titres 246 +

Déductions pour options de vente de titres 247 +

T1-2016 État des revenus de placements / Annex 4

Inactive le nom des payeurs aux endroits appropriés et joignez les feuilles de renseignements que vous avez reçus.

Étape 1 - Identification et autres renseignements (suite)

Répondez à la question suivante :

Possédez-vous ou détenez-vous des biens étrangers déterminés dont le coût total, à un moment quelconque en 2016, dépassait 100 000 \$ CAN? Répondre OUI ou NON.

OUI NON

Si oui, remplacez le formulaire T1135 et joignez-le à votre déclaration.

Si vous avez fait affaire avec une fiducie ou une société non-résidente en 2016, lisez « Autres biens étrangers » dans le guide.

Étape 2 - Revenu total

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadiennes et étrangères. Avant d'inscrire un montant sur une ligne, lisez le guide à la ligne correspondante pour en savoir plus.

Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4) 101

Commissions incluses à la ligne 101 (case 42 de tous les feuillets T4) 102

Cotisations à un régime d'assurance-salaire (lisez le guide à la ligne 101) 103

Autres revenus d'emploi

Pension de sécurité de la vieillesse (case 18 du feuillet T4A(OAS)) 104 +

Prestations de la PUGIE désignées à une personne à charge 105 +

Prestations de la PUGIE (autres que désignées à une personne à charge) (case 14 du feuillet T4E) 106 +

Prestations de RPC ou du RRC (case 20 du feuillet T4A(P)) 107 +

Prestations d'invalidité incluses à la ligne 114 (case 16 du feuillet T4A(P)) 108 +

Autres pensions et pensions de retraite 109 +

Choix du montant de pension fractionné (joignez le formulaire T1032) 110 +

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGIE) 111 +

Montant de la PUGIE désigné à une personne à charge 112 +

Prestations d'assurance-emploi et autres prestations (case 14 du feuillet T4E) 113 +

Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables (joignez l'annexe 4) 114 +

Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, de sociétés canadiennes imposables, inclus à la ligne 120 115 +

Intérêts et autres revenus de placements (joignez l'annexe 4) 116 +

Revenus nets de sociétés de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement 117 +

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité 118 +

Revenus de location Bruts 119 +

Gains en capital imposables (joignez

B

RÉCLAMER LES FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA (FEC) ET LES FRAIS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA (FAC)

CASE 190 FRAIS RENONCÉS D'EXPLORATION AU CANADA ET CASE 191 FRAIS RENONCÉS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA

Représente votre part FEC et des FAC. Ces montants devraient être déclaré sur le **formulaire T1229 État de frais d'exploration et de déductions pour épuisement** pour les fins du calcul des frais d'exploration et d'aménagement maximum disponibles pour déduction de votre revenu pour l'année 2016 ou pour une année d'imposition ultérieure.

- i) Déclarez le montant de la **case 190** à la *Partie I Sommaire des Relevés T101* et T5013 du **formulaire T1229** sous la rubrique *Renonciation des FEC* et le montant de la **case 191** sous la rubrique *Renonciation des FAC* en indiquant également le numéro d'identification de la SC indiqué à la **case 001** du **formulaire T5013**.
- ii) Calculez les totaux et reportez respectivement ces montants à la *Partie II Comptes de frais de ressources au Canada* du **formulaire T1229** sur la ligne intitulée *Total des renonciations de l'année courante calculé à la Partie I* sous la colonne *Frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC)* et sous la colonne *Frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FCAC)*.
- iii) Déclarez tout solde reporté de FEC et de FAC accumulé d'années précédentes à la *Partie II case (1)* du **formulaire T1229** sous la colonne *FCEC* et la colonne *FCAC* respectivement. Un report pourrait survenir si vous avez des FEC et des FAC non déduits d'années d'imposition précédentes.
- iv) Déclarez le montant de la **case 196** *Partie donnant lieu à une période sans intérêt – FEC* du *Relevé T5013* à la *Partie I Partie d'une réduction donnant lieu à une période sans intérêt* du **formulaire T1229**.
- v) Déclarez le montant du CII fédéral demandé de l'année précédente ainsi que le crédit d'impôt provincial lié aux actions accréditives réclamé pour l'année 2016 à la *Partie II* du **formulaire T1229** sous la colonne *FCEC*.
- vi) Calculez la case A *Solde disponible* à la *Partie II* du **formulaire T1229** en additionnant la case (1) à la case (2) et soustrayant la case (3) pour les colonnes *FCEC* et *FCAC*.
- vii) Si les montants à la case A à la *Partie II* du **formulaire T1229** sont négatifs, déclarez ces montants en tant qu'autre revenu à la **ligne 130** de votre déclaration d'impôt générale T1.
- viii) Calculez les montants des cases (4) *Frais d'exploration et d'aménagement maximum disponible pour déduction* à la *Partie II* du **formulaire T1229** en multipliant la case A par 100 % sous la colonne *FCEC* et le montant de la case A par 30% sous la colonne *FCAC*. Si les montants sont négatifs, inscrivez zéro.
- ix) Déclarez vos frais d'exploration et d'aménagement demandés pour l'année 2016 aux cases B de la *Partie II* du **formulaire T1229** autant pour la colonne *FCEC* que pour la colonne *FCAC*.

AVIS : Vous pouvez réclamer tout montant jusqu'à concurrence du maximum des montants inscrits aux cases (4) de la Partie II du formulaire T1229. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.

- x) Calculez les cases [A-B] *Solde à la fin de l'année* de la *Partie II* du **formulaire T1229** en soustrayant la case B de la case A, autant sous la colonne *FCEC* que sous la colonne *FCAC*. Les cases [A-B] représentent les montants à reporter dans une année d'imposition future.

AVIS: Tout solde inutilisé de frais cumulatifs d'exploration au Canada et de frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année peuvent être reportés indéfiniment. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.

- xi) Déclarez la somme des montants inscrits aux cases B de la *Partie II* du **formulaire T1229** à la *Section III Frais d'exploration et aménagement*. Ce montant devrait être déclaré sur la **ligne 224** de votre déclaration d'impôt générale T1. Le **formulaire T1229** doit être joint à votre déclaration d'impôt générale T1.

T5013 Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Fiscal period end / Exercice se terminant le: YYYY MM DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address / Nom et adresse du déclarant

Partner's share (%) / Part de l'intérêt (%)

Partner's name and address / Nom et adresse de l'associé

ILLUSTRATION

T5013 (13) **Protégé B** when completed - **Protégé B** une fois rempli

Étape 1 - Identification et autres renseignements (suite) Protégé B une fois rempli **2**

Répondez à la question suivante :

Possédez-vous ou détenez-vous des biens étrangers déterminés dont le coût total, à un moment quelconque en 2016, dépassait 100 000 \$ CAN? Pour en savoir plus, lisez « Biens étrangers déterminés » dans le guide. Oui Non

Si oui, remplissez le formulaire T1135 et joignez-le à votre déclaration. Si vous avez fait affaire avec une fiducie ou une société non-résidente en 2016, lisez « Autres biens étrangers » dans le guide.

Étape 2 - Revenu total

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadiennes et étrangères. Avant d'inscrire un montant sur une ligne, lisez le guide à la ligne correspondante pour en savoir plus.

Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4)	101	
Commissions incluses à la ligne 101 (case 42 de tous les feuillets T4)		
Cotisations à un régime d'assurance-salaire (lisez le guide à la ligne 101)	102	
Autres revenus d'emploi		
Pension de sécurité de la vieillesse (case 16 du feuillet T4A(OAS))	103	
Prestations du RPC ou du RRQ (case 20 du feuillet T4A(P))		
Prestations d'invalidité incluses à la ligne 114 (case 16 du feuillet T4A(P))		
Autres pensions et pensions de retraite		
Choix du montant de pension fractionné (joignez le formulaire T1032)	104 +	
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)	105	
Montant de la PUGE désigné à une personne à charge		
Prestations d'assurance-emploi et autres prestations (case 14 du feuillet T4E)	106 +	
Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables (joignez l'annexe 4)	107 +	
Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables, inclus à la ligne 120	108	
Intérêts et autres revenus de placements (joignez l'annexe 4)		
Revenus nets de sociétés de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement	109 +	
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité	110 +	
Revenus de location		
Gains en capital imposables (joignez l'annexe 3)	111 +	
Pension alimentaire reçue	112	
Revenus d'un REER (selon tous les feuillets T4RGP)	113 +	
Autres revenus		
Revenus d'un travail indépendant	114 +	
Revenus d'entreprise	115 +	
Revenus de profession libérale	116 +	
Revenus de commissions	117 +	
Revenus d'agriculture	118 +	
Revenus de pêche	119 +	
Indemnités pour accidents du travail (case 10 du feuillet T5007)	120 +	
Prestations d'assistance sociale	121 +	
Versament net des suppléments fédéraux (case 21 du feuillet T4A(OAS))	122 +	
Adionnez les lignes 144, 145 et 146 (lisez le guide à la ligne 203)	147 +	
Adionnez les lignes 101, 104 à 143 et 147.	150 =	Voici votre revenu total

T1229 Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency

État des Frais de Ressources et de Déductions pour Épuisement Protégé B une fois rempli

Remplissez et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration de revenus et de prestations pour calculer vos crédits de ressources au Canada, votre déduction de frais d'exploration et d'aménagement, vos dépenses remboursées concernant des actions accréditées qui sont admissibles aux fins de crédit d'impôt à l'investissement, et pour réclamer votre déduction pour épuisement.

Joignez vos feuillets T101, T5013, et T5 à l'état. Si vous n'avez reçu aucun de ces feuillets, joignez une copie de l'état qui vous désigne comme ayant une participation dans l'entreprise.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour les parties IV ou V, prière de joindre une annexe.

Joignez une copie complète de ce formulaire à votre déclaration générale d'impôt et de prestations.

I. Sommaire des feuillets T101 et T5013

N° d'identification	Rénonciation	Montant d'aide	Rénonciation	Montant d'aide	Frais admissibles aux fins de CR
Total					

Partie d'une réduction donnant lieu à une période sans intérêt

Partie donnant lieu à une période sans intérêt

Inscrivez le total des montants reportés à la case 130 de vos feuillets T101 ou case 196 de vos feuillets T5013.

Inscrivez le total des montants reportés à la case 129 de vos feuillets T101 ou case 195 de vos feuillets T5013.

(*) Numéro d'identification sur le formulaire T101 - État des frais de ressources ou le numéro d'identification de la société de personnes dans le formulaire T5013 - État des revenus d'une société de personnes.

II. Comptes de frais de ressources au Canada

Les montants calculés à la partie I ci-dessus sont partis de vos FCEG (Frais cumulatifs d'exploration au Canada) et FCAC (Frais cumulatifs d'aménagement au Canada) suivants le cas. Dans la majorité des cas, les FCEG/FCAC (Frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz) sont pertinents seulement si vous avez un solde d'ouverture.

	FCEG	FCAC	FCBOPG
Solde au début de l'année			
Ajoutez : Total des renoncements à l'année courante calculé à la partie I			
Autre frais de ressources (feuillets T5013 : cases 175 et 176 et 206)			
Autre (précisez)			
Total partie (2)			

Déduire : Total du montant d'aide à la partie I

Credit d'impôt à l'investissement fédéral Canada demandé

Credit d'impôt provincial lié aux actions accréditées reçu ou en droit de recevoir

Montant d'aide (feuillets T5013 : cases 179 à 181)

Autre (précisez)

Total partie (3)

(2) (1)+(2)-(3) A

(3) (1)+(2)-(3) A

Taux

Frais d'exploration et d'aménagement maximum disponible pour déduction (si négatif, inscrivez « 0 »)

Frais d'exploration et d'aménagement demandé

Inscrivez le montant calculé à la ligne (4) ou un montant moindre

Solde à la fin de l'année [A - B]

III. Frais d'exploration et d'aménagement (lisez la ligne 224 du guide général d'impôt et de prestations)

Frais d'exploration et d'aménagement total (inscrivez ce montant à la ligne 224 de votre déclaration)

Taux d'inclusion : avant 2003 - 100 % ; 2003 - 90 % ; 2004 - 75 % ; 2005 - 65 % ; 2006 - 50 % ; après 2006 - 0 %

IV. Frais admissibles aux fins de crédit d'impôt à l'investissement (lisez la ligne 412 du guide général d'impôt et de prestations)

Frais admissibles aux fins de crédit d'impôt à l'investissement calculé à la partie I

Déduire : Crédit d'impôt provincial lié aux actions accréditées reçu ou en droit de recevoir

Frais admissibles aux fins de crédit d'impôt à l'investissement (inscrivez ce montant à la ligne 6717 de votre formulaire T2050/IND)

V. Déductions pour épuisement (précisez) (lisez la ligne 232 du guide général d'impôt et de prestations)

Inscrivez le montant à la ligne 232 de votre déclaration

T1229 F (14) (You can get this form in English at www.cra.gc.ca or by calling 1-800-999-2211.)

Joignez seulement les autres documents (annexes, feuillets de renseignements, formulaires ou reçus) requis dans le guide à l'appui des crédits ou des déductions que vous demandez. Gardez toutes les autres pièces justificatives.

Étape 3 - Revenu net Protégé B une fois rempli **3**

Inscrivez votre revenu total de la ligne 150.

Facteur d'équivalence (case 62 de tous les feuillets T4 et case 034 de vos feuillets T4A)	206	
Déduction pour régime de pension agréé (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A)	207	
Déduction pour REER/régime de pension agréé collectif (RPAC) (lisez l'annexe 8 et joignez les reçus)	208 +	
Cotisations de l'employeur au RPAC (montant sur vos reçus de cotisations RPAC)	209	
Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (joignez le formulaire T1032)	210 +	
Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (avec les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4)	211 +	
Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (case 12 de tous les feuillets RC82)	212 +	
Frais de garde d'enfants (joignez le formulaire T778)	213 +	
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	214 +	
Perte au titre d'un placement d'entreprise		
Frais de déménagement	215 +	
Pension alimentaire payée	216 +	
Frais financiers et frais d'intérêt (joignez l'annexe 4)	217 +	
Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (joignez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas)	218 +	
Frais d'exploration et d'aménagement (joignez le formulaire T1229)	219 +	
Autres dépenses d'emploi	220 +	
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	221 +	
Autres déductions	222 +	
Adionnez les lignes 207, 208, 210 à 224, 229, 231 et 232.	233 =	
Ligne 150 moins ligne 233 (si négatif, inscrivez « 0 »)	234 =	Voici votre revenu net avant rajustements
Remboursement des prestations de programmes sociaux (si vous avez déclaré des revenus à la ligne 113, 119 ou 146, lisez le guide à la ligne 235). Utilisez la grille de calcul fédérale pour calculer votre remboursement.	235 =	
Ligne 234 moins ligne 235 (si négatif, inscrivez « 0 »)	236 =	Voici votre revenu net

Si vous avez un époux ou conjoint de fait, lisez le guide à la ligne 236.

Étape 4 - Revenu imposable

Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (case 43 de tous les feuillets T4)	244	
Déduction pour pertes à la réaffectation d'employés (case 37 de tous les feuillets T4)	245 +	
Déductions pour gains en capital	246 +	
Déductions pour autres paiements (si vous avez déclaré des revenus à la ligne 147, lisez le guide à la ligne 250)	247 +	
Pertes comme commanditaires d'autres années	248 +	
Pertes en capital nettes d'autres années	249 +	
Déduction pour gains en capital	250 +	
Déductions pour les habitants de régions éloignées (joignez le formulaire T2222)	251 +	
Déductions supplémentaires	252 +	
Adionnez les lignes 244 à 256.	257 =	
Ligne 236 moins ligne 257 (si négatif, inscrivez « 0 »)	258 =	Voici votre revenu imposable

Étape 5 - Impôt fédéral et impôt provincial ou territorial

Utilisez l'annexe 1 pour calculer votre impôt fédéral et le formulaire 428 pour calculer votre impôt provincial ou territorial.

C

RÉCLAMER LE CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT FÉDÉRAL (CII)

CASE 194 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CII

Ce montant représente les FEC ayant faits l'objet d'une renonciation qui sont admissibles aux CII. Le montant doit être déclaré sur le **formulaire T1229** État de frais de ressources et de déductions pour épuisement et sur le **formulaire T2038(IND)** Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) afin de calculer le CII admissible pour réduire l'impôt fédéral payable pour l'année 2016, pour l'une ou plusieurs des trois années précédentes, ou pour l'une ou plusieurs des années d'imposition ultérieures (maximum 20 ans).

- i) Déclarez le montant de la **case 194** du relevé T5013 à la Partie I du formulaire T1229 sous la colonne Frais admissibles aux fins du CII et reportez le total de la colonne à la Partie IV du formulaire T1229 sur la ligne Frais admissibles aux fins du CII calculé à la Partie I.
- ii) Indiquez à la Partie IV du **formulaire T1229** le crédit provincial lié aux actions accréditives reçu ou en droit de recevoir (pour votre province de résidence seulement).
- iii) Calculez les frais admissibles aux fins du CII à la Partie IV du formulaire T1229 et inscrivez ce montant à la **ligne 6717**, Partie B *Calcul du crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de l'année courante* du **formulaire T2038(IND)**.
- iv) Le montant de la **ligne 6717** doit alors être multiplié par 15 % et être inscrit à la ligne B de la Partie B du formulaire T2038(IND). Faire le total des lignes B, C et D pour donner le montant à la ligne E. Reporter montant de la ligne E à la Partie F. Tableau des reports à colonne 3 sur la ligne intitulée Crédit non remboursable de l'année courante (montant E de la partie B) du **formulaire T2038(IND)**.
- v) Déclarez tout solde de CII à reporter prospectivement à la colonne 1 sur la ligne Solde des crédits reportés aux années. précédentes à la Partie F du **formulaire T2038(IND)**.
- vi) Calculez la colonne 5 Total du crédit disponible en additionnant les colonnes 1, 2, et 3 et en soustrayant la colonne 4.
- vii) Déclarez le montant de la colonne 5 Total du crédit disponible à la ligne F Calcul de la déduction permise à la Partie D Calcul du crédit d'impôt à l'investissement du **formulaire T2038(IND)**.
- viii) Calculez la ligne G Total partiel en soustrayant tout crédit d'impôt pour contribution politique fédérale et crédits d'impôt pour fonds de travailleurs de l'impôt fédéral.

Déclarez le moindre des montants indiqués aux lignes F et G à la colonne 6 de la Partie F du formulaire T2038(IND) sur la ligne Crédit demandé pour l'année courante (montant H de la Partie D). Le montant de la colonne 6 devrait être déclaré à la **ligne 412** Crédit d'impôt à l'investissement à l'Annexe 1 de votre déclaration d'impôt générale T1. Si vous êtes assujetti à l'impôt minimum de remplacement, inscrivez zéro à la colonne 6 de la Partie F du **formulaire T2038(IND)** et complétez la Section intitulée *Calcul de la déduction permise si l'impôt minimum de remplacement (IMR) s'applique* de la Partie D du **formulaire T2038(IND)**.

- ix) Le cas échéant, calculez le *Solde reporté aux années suivantes* à la colonne 9 de la Partie F du **formulaire T2038(IND)** en soustrayant les colonnes 6, 7, et 8 de la colonne 5. Le montant sera reporté à votre rapport d'impôt de l'année 2017. Le formulaire T2038 doit être joint à votre déclaration d'impôt générale T1.

Avis : Tout solde inutilisé du CII gagné dans l'année à la fin d'une année peut être appliqué aux trois années précédentes ou reporté généralement sur les vingt années d'imposition ultérieures le cas échéant. Si un report rétrospectif doit être demandé à l'encontre de l'impôt payé pour l'une des trois années antérieures, alors remplissez la Section calcul du report rétrospectif et du remboursement du CII de la Partie E du **formulaire T2038(IND)**. Vous devez toutefois vous assurer que suffisamment d'impôt fédéral a été payé pour l'année visée par le report (**ligne 420** de la déclaration d'impôt générale T1) et peut-être devrez-vous calculer l'IMR de l'année visée par le report car en aucun cas, le report rétrospectif d'un CII ne doit réduire l'impôt payable pour l'année visée en deçà de l'IMR pour l'année visée par le report.

- x) Déclarez le montant indiqué à la **ligne 420** de l'Annexe 1 à la **ligne 420** de votre déclaration d'impôt générale T1.

D

AJUSTER LA DÉDUCTION DE FEC POUR L'ANNÉE DU CII DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE ET OBTENIR LES DÉDUCTIONS DES FRAIS D'ÉMISSION RENONCÉS L'ANNÉE DE LA DISSOLUTION DE LA SC

IMPACT DU CII DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE DANS LA DÉCLARATION DE L'ANNÉE COURANTE

Si vous avez bénéficié d'un CII dans l'année précédente pour soit réduire votre impôt payable de cette année précédente ou de l'une des trois années antérieures, ledit CII sera généralement imposable au fédéral puisqu'il viendra réduire en priorité le montant des FEC de cette année alors qu'il viendra s'ajouter à titre d'autres revenus à la **ligne 130** de la déclaration d'impôt générale T1 pour le montant de l'excédent des FEC de l'année sur le CII de l'année précédente. Reportez-vous à la Section B détaillant la manière de compléter le **formulaire T1229** dans un tel contexte.

DÉDUCTION DES FRAIS D'ÉMISSION RENONCÉS L'ANNÉE DE LA DISSOLUTION DE LA SC

En plus de recevoir un dernier **Relevé T5013** pour la période se terminant à la date de dissolution, les commanditaires se verront attribuer des frais d'émissions renoncés par la SC. De tels frais sont généralement déductibles à la **ligne 232** de votre déclaration d'impôt générale T1 sur une période de trois à cinq ans en fonction des frais attribuables pour une unité donnée. Il est de la responsabilité du commanditaire de faire son propre suivi pour les années subséquentes à la dissolution de la SC afin de ne pas oublier de déduire les frais auxquels il aura droit durant ces années. Le commanditaire devra s'assurer d'obtenir l'information pertinente au début de l'année suivant l'année de la dissolution de la SC auprès de son courtier, sur notre site web à marquest.ca ou auprès de notre service à la clientèle au clientservices@marquest.ca selon le produit auquel il a souscrit.

Partie E – Calcul du report rétroactif et du remboursement du CII Protégé B une fois rempli

CII disponible pour report rétroactif

Résumez cette partie pour établir le solde du crédit disponible pour report aux années d'imposition précédentes.

Tout le crédit disponible de l'année courante (colonne 5 moins colonne 1 de la partie F) 1

Moins le crédit de l'année courante que vous pouvez y appliquer* 2

Les montants maximums que vous avez pu demander dans la colonne 6, plus la colonne 7, moins la colonne 1 de la partie F (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») 3

Total du crédit disponible pour report rétroactif (montant 1 moins montant 2) K

* Pour obtenir le montant disponible pour report rétroactif, vous devez d'abord appliquer la plus grande partie possible de vos crédits à l'année courante, que vous demandiez ou non au complet ou non. Ainsi, avant d'établir le montant disponible, soustrayez votre impôt fédéral pour l'année courante des montants maximums que vous avez pu demander aux colonnes 6 et 7 de la partie F de ce formulaire, que vous les demandiez ou non.

Calcul du report rétroactif et du remboursement du CII

Résumez cette partie pour demander le report rétroactif du CII gagné pour l'année d'imposition courante. Les dépositaires liés au report rétroactif permettent d'appliquer un crédit inutilisé de l'année courante de l'impôt fédéral à l'une ou l'autre des trois années précédentes. Le crédit à reporter ne doit pas dépasser votre impôt fédéral de l'année précédente visée.

Vous devez déclarer tout montant de crédit remboursable désigné comme report rétroactif au moment de calculer votre remboursement de CII et le solde que vous reportez aux années d'imposition suivantes.

Pour demander un report rétroactif, donnez les renseignements demandés ci-dessous et joignez ce formulaire à votre déclaration de revenus et de prestations de l'année courante.

Remarque
Nous ne remboursons pas un montant que vous désignez comme report rétroactif dans l'année courante. Par conséquent, n'inscrivez pas ce montant dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Montant K à reporter à une ou plusieurs des années suivantes :

la troisième année d'imposition précédente 4

la deuxième année d'imposition précédente 5

la première année d'imposition précédente 6

Total du crédit désigné comme report rétroactif (Ajoutez les lignes 425, 521 et 622. Ne doit pas dépasser le montant K) L

Inscrivez le total des montants L et N dans la colonne 8 de la partie F

Signature Date: année, mois, jour (aaaa/mm/jj)

CII disponible pour remboursement

Résumez cette partie pour établir le solde du crédit disponible pour remboursement.

Total du crédit remboursable disponible pour l'année courante (colonne 2 moins colonne 4 de la partie F) 4

Crédit demandé pour l'année courante (colonne 6, plus colonne 7, moins colonne 1 de la partie F) 5

Plus le montant L 6

Total partiel (ajoutez les montants 4 et 5) 7

Moins le montant de colonne 3 de la partie F 8

Total (montant 6 moins montant 7, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») 9

Total du crédit disponible pour remboursement (montant 3 moins montant 8) M

Calcul du remboursement du CII

Résumez cette partie pour calculer le remboursement du CII que vous avez gagné pour l'année d'imposition courante. Vous devez déclarer tout montant que vous demandez comme remboursement dans la colonne 8 du solde que vous reportez aux années d'imposition suivantes.

Montant que vous avez désigné comme remboursement du CII (ne doit pas dépasser le montant M) 10

Multipliez par le taux de remboursement 6,40

Remboursement du CII (multipliez le montant 9 par le montant 10) N

Inscrivez le total des montants L et N dans la colonne 8 de la partie F (ne doit pas dépasser le montant K)

Inscrivez le montant N à la ligne 454 de votre déclaration de revenus et de prestations (T1 pour les particuliers) ou à la ligne 88 d'un formulaire T3RE1, T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires.

Étape 2 – Impôt fédéral sur le revenu imposable Protégé B une fois rempli

Inscrivez votre **revenu imposable** (ligne 260 de votre déclaration) 37

Résumez la colonne approuvée selon le montant La ligne 37 ne dépasse pas 45 282 \$ La ligne 37 dépasse 45 282 \$ mais pas 90 563 \$ La ligne 37 dépasse 90 563 \$ mais pas 140 388 \$ La ligne 37 dépasse 140 388 \$ mais pas 200 000 \$ La ligne 37 dépasse 200 000 \$

Inscrivez le montant de la ligne 37 38

Ligne 38 moins ligne 39 (ne peut pas être négatif) 39

Multipliez la ligne 40 par la ligne 41 40

41

42

43

44

Étape 3 – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 44 45

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (ligne 5 du formulaire T1206) 46

Ajoutez les lignes 45 et 46 47

Inscrivez le total de vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux selon la ligne 36 de la page précédente 48

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes 49

Report d'impôt minimum (joignez le formulaire T691) 50

Ajoutez les lignes 48, 49 et 50 51

Ligne 47 moins ligne 51 (si négatif, inscrivez « 0 ») 52

Crédit fédéral pour impôt étranger (joignez le formulaire T2209) 53

Ligne 52 moins ligne 53 (si négatif, inscrivez « 0 ») 54

Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les reçus) 55

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la grille de calcul fédérale) (maximum 650 \$) 56

Crédit d'impôt à l'investissement (joignez le formulaire T2038(IND)) 57

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (lisez les lignes 413, 414, 411 et 410 dans le guide) 58

Coût net des actions des fonds agréés selon les lois fédérales 59

Crédit admissible 60

Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province 61

Crédit admissible 62

Ajoutez les lignes 56 à 60 63

Ligne 54 moins ligne 60 (si négatif, inscrivez « 0 ») 64

Versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail que vous avez reçus (case 10 du feuillet RC210) 65

Impôts spéciaux (lisez le guide à la ligne 418) 66

Ajoutez les lignes 61, 62 et 63 67

Inscrivez ce montant à la ligne 420 de votre déclaration. Impôt fédéral net 68

Partie F – Tableau des reports

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Solde des crédits reportés aux années précédentes	Crédit remboursable de l'année courante (montant A de la partie A)	Crédit non remboursable de l'année courante (montant E de la partie B)	Redressement**	Le crédit total disponible (colonne 1 plus la colonne 2 plus la colonne 3 moins la colonne 4)	Crédit demandé pour l'année courante (montant H de la partie C)	Crédit demandé pour l'année courante (montant J de la partie D)	Crédit demandé autres (montant L plus N de la partie E)	Solde après colonne 5 moins la colonne 6, 7 et 8

** Dans le cas d'une succession assignée à l'imposition à taux progressifs, inscrivez le montant qui s'attribue aux bénéficiaires selon la case 40 de votre feuillet T3.

Le remboursement personnel peut résulter de la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'annuler les programmes fiscaux, de l'annulation de l'impôt et d'autres programmes sociaux. Le paiement dépendant des allocations de base de la Loi fédérale sur le revenu est la vérification, l'observation et le recouvrement des programmes sociaux. Les renseignements peuvent être trouvés à une autre adresse gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou auprès de votre organisme de services à la clientèle. Les particuliers ont le droit de demander des renseignements personnels en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les particuliers ont le droit de demander des renseignements personnels en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à arc.gc.ca/eng/infocentre/infocentre-fra.html ou le fichier de renseignements personnels ARC PPU 055.

Page 6 de 6

Étape 6 – Remboursement ou solde dû Protégé B une fois rempli

Impôt fédéral net : montant de la ligne 64 de l'annexe 1 (joignez l'annexe 1 même si le résultat est « 0 ») 420

Colisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (joignez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) 421

Colisations à l'assurance-emploi à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles (joignez l'annexe 13) 422

Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 235) 423

Impôt provincial ou territorial (joignez le formulaire 428 même si le résultat est « 0 ») 424

Ajoutez les lignes 420, 421, 422 et 423. **Voici votre total à payer** 425

Impôt total retenu 437

Abatement du Québec remboursable 440

Paiement en trop au RPC (inscrivez le montant payé en trop) 443

Paiement en trop d'assurance-emploi (inscrivez le montant payé en trop) 450

Supplément remboursable pour frais médicaux (utilisez la grille de calcul fédérale) 452

Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (joignez l'annexe 6) 453

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (joignez le formulaire T2038(IND)) 454

Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2 (case 38 de tous les feuillets T3) 456

Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés (joignez le formulaire GST370) 457

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants 458

Frais admissibles 459

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires ou éducatrices admissible en fournitures 468

Impôt payé par acomptes provisionnels 475

Crédits provinciaux ou territoriaux (joignez le formulaire 479, s'il y a lieu) 479

Ajoutez les lignes 437 à 479. **Voici votre total des crédits** 482

Ligne 435 moins ligne 482 483

Voici votre remboursement ou solde dû

Si le résultat est négatif, vous avez un **remboursement**. Si le résultat est positif, vous avez un **solde dû**.

Inscrivez le montant dans l'espace approprié ci-dessous.

Remboursement 484 Solde dû 485

Pour en savoir plus sur les différentes façons de faire votre paiement, lisez le guide à la ligne 438 ou allez à arc.gc.ca/epayements. Faites votre paiement au plus tard le 30 avril 2017.

Dépôt direct – S'inscrire ou mettre à jour (lisez le guide à la ligne 484)

Vous n'avez pas à remplir cette section chaque année. N'inscrivez rien ici cette année si vos renseignements pour le dépôt direct n'ont pas changé.

Pour vous inscrire au dépôt direct, mettez à jour vos renseignements bancaires ou pour demander que tous vos paiements de l'ARC dans le compte bancaire mentionné ci-dessous. Cette autorisation est valable jusqu'à avis contraire de ma part et elle remplace votre paiement par dépôt direct précédent.

Numéro de la succursale 460 Numéro de l'institution 461 Numéro du compte 462

(5 chiffres) (3 chiffres) (maximum de 12 chiffres)

Assurez-vous que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tous les documents joints sont exacts, complets et révèlent la totalité de mes revenus.

490 Si des frais ont été exigés pour préparer cette déclaration, remplacez la section suivante :

Signature (c) Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Nom du préparateur Téléphone Numéro de la TED (s'il y a lieu) 490

Date

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute loi applicable ou à l'application de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des programmes sociaux de l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou versés à une autre adresse gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou auprès de votre organisme de services à la clientèle. Les particuliers ont le droit de demander des renseignements personnels en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les particuliers ont le droit de demander des renseignements personnels en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à arc.gc.ca/eng/infocentre/infocentre-fra.html ou le fichier de renseignements personnels ARC PPU 055.

N'inscrivez 497 499 486

Instructions relatives au Relevé 15

RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT

Prenez note que vous devrez joindre le Relevé 15 - *Montants attribués aux membres d'une société de personnes* à votre Déclaration de revenus TP-1.D 2016 (Québec) (déclaration d'impôt du Québec).

Le Relevé 14 Renseignements sur un abri fiscal et le formulaire TP-1079.6 État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal doivent aussi être joints à votre Déclaration de revenus TP-1.D 2016 (Québec), le cas échéant.

CASE 1 REVENU NET (OU PERTE NETTE) D'ENTREPRISE (SOURCES CANADIENNE ET ÉTRANGÈRE)

Représente votre part de la perte de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 29** de l'Annexe L *Revenus d'entreprise* de la déclaration d'impôt du Québec. Les revenus nets d'entreprise à la **ligne 34** de l'Annexe L devraient être déclarés à la **ligne 164** de la déclaration d'impôt du Québec.

CASE 7 INTÉRÊTS ET AUTRES REVENUS DE PLACEMENT DE SOURCE CANADIENNE

Représente votre part de revenu d'intérêt de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 130** de votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 12 GAINS (OU PERTES) EN CAPITAL NE SERVANT PAS AU CALCUL DE LA DÉDUCTION

Représente votre part des gains en capital de la SC. Ce montant devrait être déclaré en partie à la **ligne 22** de la Section A de l'Annexe G Gains (ou pertes) en capital et en partie à la **ligne 47** de la Section B de l'Annexe G en fonction des renseignements complémentaires prévus aux cases-**codes 12-1** (portion à la **ligne 22**) et **12-2** (portion à la **ligne 47**) dans la Section des renseignements complémentaires du Relevé 15. Le montant total de gains en capital imposables de la **ligne 98** à la Section D de l'Annexe G doit être reporté à la **ligne 139** de votre déclaration d'impôt du Québec.

Code 12-1 : Gains (ou pertes) en capital sur les biens qui ne sont pas des biens relatifs aux ressources;

Code 12-2 : Gains (ou pertes) en capital sur les biens qui sont des biens relatifs aux ressources;

Avis: Il vous est fortement suggéré de vous adresser à votre conseiller fiscal afin de déterminer votre admissibilité à l'exemption de gains en capital réalisés suite à la disposition de biens relatifs aux ressources.

CASE 14 REVENU BRUT (OU PERTE BRUTE) DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Représente le revenu brut total de la SC. Vous n'êtes pas requis de déclarer ce montant sur votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 15A FRAIS FINANCIERS ET FRAIS D'INTÉRÊTS

Représente votre part des frais financiers de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 231** de votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 26 FRACTION À RISQUES

Représente le PBR de la participation de l'investisseur commanditaire dans la SC plus ou moins certains montants. Un commanditaire ne peut déduire les pertes de la SC, les frais relatifs à des ressources et les CII excédant la fraction à risques. Ce montant est indiqué à titre de référence seulement et ne doit pas être reporté dans votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 45 PARTIE ADMISE DES GAINS EN CAPITAL IMPOSABLES SUR BIENS RELATIFS AUX RESSOURCES

Ce montant représente la partie admise des gains en capital imposables réalisés sur votre participation dans la SC qui donne droit à la déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources (TP-726.20.2 – voir la Section suivante pour plus de détails). Ce renseignement permet au commanditaire de calculer correctement la déduction à laquelle il a droit.

CASE 60 FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA

Établissez vos frais cumulatifs d'exploration au Canada en calculant le montant par lequel le montant de la **case 60** excède le total des Frais d'exploration au Québec indiqué à la **case 62** et le montant correspondant d'aide pour les frais inscrits (**case 66(60)**).

Établissez vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada en calculant le montant par lequel le montant de la **case 61** Frais de mise en valeur au Canada excède le montant correspondant d'aide pour les frais inscrits (**case 66(62)**).

Vous pouvez réclamer cette déduction à la **ligne 241** de votre déclaration d'impôt du Québec. La déduction est limitée à un pourcentage de vos frais cumulatifs à la fin de l'année : 100 % de vos frais cumulatifs d'exploration ou 30 % de vos frais cumulatifs de mise en valeur, selon le cas.

La déduction que vous demandez relativement aux frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, à l'exception de ceux engagés au Québec, doit faire l'objet du rajustement de frais de placement. Vous devrez compléter l'Annexe N Rajustement des frais de placement et déclarer le montant, s'il y a lieu, à la **ligne 260** de votre déclaration d'impôt du Québec. Plus précisément, le montant à indiquer à la **ligne 14** de la Partie A de l'Annexe N correspondra généralement à la moitié de la déduction indiquée à la **ligne 241** de votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 62 & 63 FRAIS D'EXPLORATION AU QUÉBEC ET FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE, PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE

Ce montant, inclus dans vos frais d'exploration au Canada (**case 60**), vous donne droit à une déduction additionnelle pour frais d'exploration engagés au Québec. Vous pouvez déduire, à la **ligne 250** de votre déclaration d'impôt du Québec jusqu'à 100 % du montant de la **case 62**, après soustraction du montant correspondant d'aide (**case 66(62)**).

Une fraction de 10% des frais d'exploration au Québec (**case 62**) et une fraction de 10% des frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec (**case 63**) vous donne droit à une déduction additionnelle relative aux ressources québécoises pouvant atteindre jusqu'à 20 % des frais d'exploration au Canada (**case 60**) dans certaines circonstances.

Pour bénéficier de la première tranche de déductions additionnelles, référez-vous aux renseignements complémentaires des cases-**code 62-1** pour connaître la proportion du montant de la case 62, après soustraction du montant correspondant d'aide (**case 66(62)**), donnant droit à un taux de déduction additionnelle de 10%.

Code 62-1 : Frais d'exploration au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 10%;

Ensuite, pour bénéficier de la deuxième tranche de déductions additionnelles, référez-vous aux renseignements complémentaires des cases-**code 63-1** et **63-2** pour connaître la proportion du montant de la **case 63**, après soustraction du montant correspondant d'aide (**case 66(63)**), donnant droit à un taux de déduction additionnelle de 10%.

Code 63-1 : Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec donnant droit à une déduction additionnelle de 10%;

Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant des ces deux comptes cumulatifs de déductions additionnelles disponibles à la fin de l'année à la **ligne 287** de votre déclaration d'impôt du Québec.

AVIS: Tout solde inutilisé de frais d'exploration au Québec et de frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière à la fin de l'année peuvent être reportés indéfiniment. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.

CASE 64 FRAIS D'EXPLORATION DANS LE NORD QUÉBÉCOIS.

Seulement les compagnies peuvent être admissibles à la déduction additionnelle qui concerne les frais d'exploration générés dans le Nord québécois. Donc, à titre de particulier, vous n'avez pas droit à cette déduction additionnelle.

CASE 65 FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE TITRES.

Représente votre part des frais d'émission de titres renoncés par la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 297** de votre déclaration d'impôt du Québec.

IMPACT DU CII DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE DANS LA DÉCLARATION DE L'ANNÉE COURANTE

Contrairement au fédéral où le CII sur dépenses minières admissibles obtenu dans l'année précédente est généralement imposable dans l'année courante, il en est tout autrement pour les fins de l'impôt provincial du Québec alors que ce CII n'est pas imposable.

DÉDUCTION DES FRAIS D'ÉMISSION RENONCÉS L'ANNÉE DE LA DISSOLUTION DE LA SC

En plus de recevoir un dernier Relevé 15 pour la période se terminant à la date de dissolution, les commanditaires se verront attribuer des frais d'émissions renoncés par la SC. De tels frais sont généralement déductibles à la ligne 250 de la déclaration d'impôt du Québec sur une période de trois à cinq ans en fonction des frais attribuables pour une unité donnée. Il est de la responsabilité du commanditaire de faire son propre suivi pour les années subséquentes à la dissolution de la SC afin de ne pas oublier de déduire les frais auxquels il aura droit durant ces années. Le commanditaire devra s'assurer d'obtenir l'information pertinente au début de l'année suivant l'année de la dissolution de la SC auprès de son courtier, sur notre site web à marquest.ca ou auprès de notre service à la clientèle au clientservices@marquest.ca selon le produit auquel il a souscrit.

Instructions pour compléter le formulaire TP-726.20.2-V

RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT

Tel que mentionné précédemment, une déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources peut être demandée à la **ligne 292** de la déclaration d'impôt du Québec par un individu pour l'année où il réalise de tels gains et selon certains critères à respecter. Avant de compléter le formulaire TP-726.20.2-V, veuillez considérer les trois éléments ci-dessous :

- pour avoir droit à une éventuelle déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée, il faudra avoir réalisé un gain en capital imposable sur biens relatifs aux ressources comme par exemple le montant inscrit à la **case 45** des **Relevés 15** ou encore le gain en capital imposable réalisé à la vente des unités de fonds commun obtenus à la conversion des parts dans la SC ayant investi dans des actions accréditives de ressources. Prenez note que le calcul du montant de gain en capital sur la vente des unités de fonds commun de ressources doit être déclaré à la **ligne 46** de la Section B de l'Annexe G - Gains et pertes en capital;
- le montant maximal de déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée est limité au montant du gain en capital imposable figurant à la **ligne 139** de votre déclaration d'impôt du Québec. Il est donc inutile de compléter un ou des **formulaires TP-726.20.2** si vos pertes en capital excèdent vos gains en capital pour l'année même si vous avez réalisé par ailleurs du gain en capital sur biens relatifs aux ressources;
- le montant maximal de déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée est aussi limité par le montant cumulatif des frais d'exploration engagés au Québec pour l'année courante et les années précédentes diminué généralement du double du montant cumulatif des déductions pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources des années précédentes. Nous vous recommandons donc de compléter en premier lieu la partie 3 Limite relative à des frais d'exploration engagés au Québec du formulaire TP-726.20.2 afin de déterminer si cette limite est supérieure à 0\$. Il est donc inutile de compléter en totalité un ou des **formulaires TP-726.20.2** si le résultat de la **ligne 52** est de 0 \$.

Voici les lignes à considérer à cette fin:

- LIGNE 34** Inscrivez le total des montants des **cases 62** Frais d'exploration au Québec de tous vos **Relevés 15** reçus pour les années 2003 à 2016.
- LIGNE 42** Inscrivez le total des montants des **cases 66(62)** Montants d'aide pour les frais inscrits aux **cases 60 à 64** de tous vos **Relevés 15** reçus pour les années 2003 à 2016.
- LIGNE 50** Inscrivez le montant de la **ligne 58** obtenu après avoir compléter la partie 4 - Déductions pour gains en capital pour les années précédentes.
- LIGNE 52** Complétez les calculs de cette partie de manière à obtenir le montant de la **ligne 52**.

Si après avoir considéré les trois éléments ci-dessus vous en venez à la conclusion qu'un montant de déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources peut être demandé pour l'année, alors procédez comme suit pour obtenir le montant à indiquer à la **ligne 292** de votre déclaration d'impôt du Québec. Si la déduction concerne plusieurs SC de biens relatifs aux ressources, utilisez un formulaire distinct pour chaque bien et remplissez les **lignes 1 à 27** du formulaire TP-726.20.2. Si vous êtes commanditaire d'une SC et qu'un montant figure à la **case 45** de votre Relevé 15, reportez ce montant à la **ligne 27** d'un formulaire TP-726.20.2. Additionnez les montants de la **ligne 27** de tous ces formulaires TP-726.20.2 et reportez le résultat à la **ligne 28** de l'un d'entre eux et faites la suite du calcul sur ce dernier.

Voici les lignes à considérer à cette fin :

- LIGNE 1** Inscrivez la proportion du coût d'achat d'origine des parts de SC dont la proportion des unités du fonds commun de placement a fait l'objet d'une vente durant 2016. Par exemple, si vous avez vendu que la moitié de vos unités du fonds commun obtenues à la conversion des parts de la SC, vous devez donc considérer que la moitié du coût total des parts de la SC acquises à l'origine de l'investissement.
- Prenez note qu'un choix fiscal devra être joint au formulaire TP-726.20.2 a fin de désigner les parts obtenues à la conversion des unités de SC comme étant un bien substitué répondant à la définition de bien relatif aux ressources (voir l'exemple d'un tel choix en annexe pour ce qui est de la vente des parts de Fonds Marquest Mutual Funds Inc. obtenues à la conversion des unités de la Société en commandite accréditive).**
- LIGNE 2** Inscrivez le PBR total des parts de fonds commun de placement dont il y a eu aliénation en 2016. Cette information se trouve dans la lettre envoyée au commanditaire suite à la dissolution et au roulement des unités de la SC.
- LIGNE 10** Continuez le calcul des **lignes 3 à 10** sans égard à la **ligne 8** qui ne sera généralement pas applicable dans la majorité des cas afin de déterminer la limite du gain en capital imposable pour ce bien et reportez le montant à la **ligne 25**.
- LIGNE 11** Inscrivez le produit d'aliénation des unités de fonds commun de placement vendues en 2016.
- LIGNE 12** Inscrivez les frais et dépenses liés à l'aliénation des unités de fonds commun de placement.
- LIGNE 13** Inscrivez le PBR total des parts de fonds commun de placement dont il y a eu aliénation en 2016. Cette information se trouve dans la lettre envoyée au client suite à la dissolution et au roulement des unités de la SC.
- LIGNE 18** Continuez le calcul des **lignes 14 à 18** afin de déterminer le montant à reporter à la **ligne 26**.
- LIGNE 27** Indiquez le moindre de la **ligne 25** et de la **ligne 26**.
- LIGNE 28** Faites le total de tous les formulaires TP-726.20.2 sur cette ligne.
- Maintenant, il ne reste plus qu'à compléter la partie 5 Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour connaître le montant à transcrire à la **ligne 292** de votre déclaration d'impôt du Québec. Vous devrez compléter entre autres les lignes suivantes et faire les autres calculs prévus aux **lignes 60 à 75**:
- LIGNE 60** Inscrivez le total des montants de la **ligne 18** de tous vos formulaires TP-726.20.2 et des montants de la **case 45** de tous vos **Relevés 15** de l'année 2016.
- LIGNE 66** Inscrivez le montant de la **ligne 139** Gains en capital imposables de votre déclaration d'impôt du Québec.
- LIGNE 75** Inscrivez le moindre des montants présentés aux **lignes 28, 52, 65 et 70**. Reportez ce montant à la **ligne 292** de votre déclaration d'impôt du Québec.

RELEVÉ 15 Montants attribués aux membres d'une société de personnes

Année: Code du relevé: N° du dernier relevé transmis:

RL-15

Date de clôture de l'exercice financier: 2, 0

1. Revenu (y compris l'impôt) d'origine sociale canadienne et étrangère

2. Revenu net (ou perte nette) d'origine sociale canadienne et étrangère

3. Revenu net (ou perte nette) d'origine sociale canadienne et étrangère

4. Revenu net (ou perte nette) d'origine sociale canadienne et étrangère

5. Amortissement

6. Montant net des dividendes ordinaires

7. Revenu et autres revenus de placement de source étrangère

8. Revenu d'entreprise

9. Revenu d'entreprise

10. Carri-frais permis en capital versé au cours de la déclaration

11. Prorogations relatives aux institutions admissibles

12. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

13. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

14. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

15. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

16. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

17. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

18. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

19. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

20. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

21. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

22. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

23. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

24. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

25. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

26. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

27. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

28. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

29. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

30. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

31. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

32. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

33. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

34. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

35. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

36. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

37. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

38. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

39. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

40. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

41. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

42. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

43. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

44. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

45. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

46. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

47. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

48. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

49. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

50. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

51. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

52. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

53. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

54. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

55. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

56. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

57. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

58. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

59. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

60. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

61. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

62. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

63. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

64. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

65. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

66. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

67. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

68. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

69. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

70. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

71. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

72. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

73. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

74. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

75. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

76. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

77. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

78. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

79. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

80. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

81. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

82. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

83. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

84. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

85. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

86. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

87. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

88. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

89. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

90. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

91. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

92. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

93. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

94. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

95. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

96. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

97. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

98. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

99. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

100. Carri-frais permis en capital versé en vertu d'un placement dans une entreprise

Abri fiscal

Description et code de la principale activité commerciale concernant l'abri fiscal:

TP-726.20.2 | 3 de 3

4 Dédutions pour gains en capital demandées pour les années précédentes

Vous devez vous référer aux formulaires TP-726.20.2 des années précédentes.

Additionnez les montants suivants :

- montant de la ligne 90 pour 1992
- montant de la ligne 131 pour 1993
- montant de la ligne 70 pour 1994 à 1999

Total × 43 ▶

Montant de la ligne 70 pour 2000 Taxe d'induction pour 2000

Additionnez les montants suivants :

- montant de la ligne 70 pour 2001 à 2009
- montant de la ligne 75 pour 2010 à 2015

Total × 2 ▶

Additionnez les montants des lignes 55 à 57. Reportez le résultat à la ligne 50 du présent formulaire.

Dédutions pour gains en capital demandées pour les années précédentes

58

5 Dédution pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources

Gains en capital imposables résultant de l'aliénation en 2016 de biens relatifs aux ressources (montant de la ligne 18 ou total des montants de la ligne 18 si vous avez aliéné plusieurs biens, et montant de la case 45 du ou des relevés 15)

Pertes en capital résultant de l'aliénation en 2016 de biens relatifs aux ressources

Montant de la ligne 61 × 1/2 ▶

Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 62

Gains en capital imposables pour 2016 résultant de l'aliénation avant 2016 de biens relatifs aux ressources (montant de la ligne 23 ou total des montants de la ligne 23 si vous avez aliéné plusieurs biens)

Additionnez les montants des lignes 63 et 64.

Gains en capital imposables pour 2016 (ligne 139 de votre déclaration de revenus)

Pertes nettes en capital d'autres années déduites en 2016 (ligne 290 de votre déclaration de revenus)

Montant de la déduction pour gains en capital demandée pour 2016, selon le formulaire *Dédution pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources*

60

61

62

63

64

65

66

67

Revenu total

Si vous avez occupé un emploi hors du Canada, cochez ci-après: 94 95

Si vous avez occupé un emploi au Canada mais hors du Québec, cochez ci-après: 96 97

Cotisation au RPC: 96 Cotisation au RRQ, relévé 1, case B: 98

Salaires admissibles au RPC: 96.1 Salaires admissibles au RRQ, relévé 1, case G: 98.1

Cotisation au RQAP, relévé 1, case H: 97 Avantage imposable, inclus à la ligne 101, sur lequel aucune cotisation au RRQ n'a été retenue: 103

Commissions reçues, relévé 1, case M: 100

Revenus d'emploi, relévé 1, case A:

Concours de revenus d'emploi, si vous avez reçu un relevé 22 (grille de calcul 105):

Autres revenus d'emploi. Consultez le guide. Précisez: 106

Prestations d'assurance parentale, relévé 6, case A:

Prestations d'assurance emploi, feuille TAE:

Pension de sécurité de la vieillesse, feuille TGA/OASJ:

Prestations du RRQ ou du RPC, relévé 2, case C:

Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR, d'un RPP ou d'un RRAC/RRER, ou rentes:

Revenus de retraite transférés par votre conjoint. Consultez le guide.

Dividendes de sociétés canadiennes imposables: Montant réel des dividendes déterminés: 166 Montant imposable: 128

Intérêts et autres revenus de placement:

Revenus de location. Amenez le formulaire TP-128 ou les états financiers. Revenus bruts: 168 Revenus nets: 176

Gains en capital imposables (consultez le guide). Remplissez l'annexe G.

Pension alimentaire reçue (montant imposable):

Prestations d'assistance sociale, relévé 5, case A, et aide financière semblable, relévé 5, case B:

Indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux. Précisez: 149

Autres revenus. Consultez le guide. Précisez: 153

Revenus d'entreprise. Remplissez l'annexe L. Revenus nets: 164

Additionnez les montants des lignes 101 et 105 à 164. Revenu total: 199

Revenu net

Dédution pour travailleur. Consultez le guide.

Dédution pour régime de pension agréé (RPA), relévé 1, case D:

Depenses d'emploi et déductions liées à l'emploi. Précisez: 206

Dédution pour REER ou RRAC/RRER: RAP ou REEP: 212

Pension alimentaire payée (montant déductible). Consultez le guide.

Numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire: 224

Pension alimentaire payée (montant déductible): 225

Frais de déménagement. Remplissez le formulaire TP-348:

Frais financiers et frais d'intérêts. Consultez le guide aux lignes 231 et 260:

Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Remplissez le formulaire TP-232.1. Total des pertes: 233 Perte admissible: 234

Dédution pour résident d'une région éloignée reconnue. Remplissez le formulaire TP-350.1:

Dédution pour frais d'acquisition et de mise en valeur:

Dédution pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre. Remplissez l'annexe O:

Dédution pour remboursement de sommes reçues en rente. Consultez le guide.

Dédution pour cotisations au RRQ et au RQAP pour un travail autonome:

Autres déductions. Consultez le guide. Précisez: 249

Report du rajustement des frais de placement. Consultez le guide.

Additionnez les montants des lignes 201 à 207, 214 à 231 et 234 à 252. Total des déductions: 254

Montant de la ligne 199 moins celui de la ligne 254:

Rajustement des frais de placement (consultez le guide). Remplissez l'annexe N.

Additionnez les montants des lignes 256 et 260.

Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Reportez le résultat à la page 3. Revenu net: 275

T502 ZZ 84534850

REVENU QUÉBEC

Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources

TP-726.20.2 | 1 de 3

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes un particulier et que vous demandez une déduction pour gains en capital pour 2016 concernant des biens relatifs aux ressources.

Vous pouvez avoir droit à cette déduction si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- à la fin de 2016, le montant de la limite relative à vos frais d'exploration engagés au Québec (ligne 52) est positif;
- vous avez résidé au Canada pendant toute l'année 2016 ou,
 - si vous avez cessé d'y résider au cours de cette année, vous y avez résidé pendant toute l'année précédente;
 - si vous avez commencé à y résider au cours de cette année, vous y avez résidé pendant toute l'année suivante;
- vous déclarez les gains en capital en question au plus tard un an après la date limite de production de votre déclaration de revenus de 2016.

Dans ce formulaire, l'expression *bien relatif aux ressources* désigne :

- une action accréditée émise en faveur d'un particulier (autre qu'une fiducie) ou d'une société de personnes;
- une participation dans une société de personnes ayant investi dans de telles actions accréditées ou une participation dans une société de personnes ayant engagé au Canada des frais d'exploration ou des frais de mise en valeur;
- un bien substitué à un bien relatif aux ressources.

Notez que vous n'avez pas droit à une déduction pour gains en capital concernant des biens relatifs aux ressources si ces biens sont des actions accréditées ou des participations dans une société de personnes qui ont été acquises avant le 15 mai 1992 ou qui ont été émises et acquises pendant :

la période du 13 juin 2003 au 30 mars 2004, sauf si elles ont été émises à la suite d'une demande de visa du prospectus définitif (ou de dispense de prospectus) effectuée avant le 13 juin 2003. De plus, dans le calcul de la déduction, vous ne pouvez pas ajouter les frais engagés au Québec qui sont liés à ces actions accréditées ou à ces participations dans une société de personnes.

Si vous avez fait don, à un donataire reconnu, d'une action accréditée inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée et acquise en vertu d'une convention conclue après le 21 mars 2011 ou si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec nous.

Bien relatif aux ressources qui est un bien admissible

Si vous avez réalisé un gain en capital sur un bien relatif aux ressources qui est un bien admissible et que vous voulez demander une déduction relative à ce gain en capital, vous devez d'abord remplir le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7) pour demander une déduction pour gains en capital sur biens admissibles. Si, dans ce dernier formulaire, vous déterminez que la limite cumulative maximale de cette déduction applicable à la date de l'aliénation de ce bien est atteinte, vous pouvez alors demander la déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources relativement à ce bien, et ce, uniquement pour la partie des gains en capital que vous n'avez pas pu déduire dans le formulaire TP-726.7. Toutefois, si la limite en question n'est pas atteinte, vous ne pouvez pas demander la déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120), accessible dans notre site Internet, au www.revenuquebec.gc.ca.

1 Renseignements sur vous

Nom de famille et prénom: Numéro d'assurance sociale:

2 Partie admise des gains en capital imposables

La déduction concerne plusieurs biens relatifs aux ressources, utilisez un formulaire distinct pour chaque bien et remplissez les lignes 1 à 27. Additionnez les montants de la ligne 27 de tous les formulaires remplis, reportez le résultat à la ligne 28 de l'un d'eux et faites ce total du calcul sur ce dernier. Si vous êtes membre d'une société de personnes et que l'un des relevés 15, reportez le montant de la ligne 27 et continuez le calcul.

Dans le cas d'un bien substitué à un bien relatif aux ressources, communiquez avec nous pour déterminer la limite du gain en capital imposable relative à ce bien (ligne 10).

2.1 Partie admise du gain en capital imposable réalisé sur un bien

Coût du bien ou, s'il s'agit d'un bien substitué, coût du bien qu'il remplace:

Prix de base rajusté du bien:

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2:

Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Dans ce cas, vous n'avez pas droit à la déduction pour gains en capital relativement à ce bien.

Déductions pour gains en capital demandées pour les années précédentes relativement à ce bien. Remplissez la partie 4 et inscrivez la partie du montant de la ligne 58 qui se rapporte à ce bien.

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 8:

Montant de la ligne 9: × 1/2 ▶

Reportez le résultat à la ligne 25. Limite du gain en capital imposable relative à un bien:

Remplissez les lignes 11 à 18 uniquement si le bien a été aliéné en 2016.

Produit de l'aliénation du bien:

Depenses liées à l'aliénation:

Prix de base rajusté du bien. Ce montant doit être positif:

Additionnez les montants des lignes 12 et 13.

Montant de la ligne 11 moins celui de la ligne 14.

Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Dans ce cas, vous n'avez pas droit à la déduction pour gains en capital relativement à ce bien.

Provision relative au bien déduite en 2016:

Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16:

Montant de la ligne 17: × 1/2 ▶

Reportez le résultat à la ligne 26. Gain en capital imposable réalisé sur un bien:

Remplissez les lignes 20 à 23 uniquement si vous avez déduit une provision relative au bien en 2015.

Gain en capital résultant de l'aliénation du bien:

Provision relative au bien déduite en 2015:

Provision relative au bien déduite en 2016:

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21:

Montant de la ligne 2: × 1/2 ▶

Reportez le résultat à la ligne 25. Gain en capital imposable réalisé sur un bien:

Limite du gain en capital imposable relative à un bien (montant de la ligne 10):

Gain en capital imposable réalisé sur un bien (montant de la ligne 18 ou 23, selon le cas):

Inscrivez le **montant élevé** des montants des lignes 25 et 26 et le montant de la case 45 du relevé 15, selon le cas. Partie admise du gain en capital imposable réalisé sur un bien:

2.2 Partie admise des gains en capital imposables réalisés sur l'ensemble des biens

Total des montants inscrits à la ligne 27 de tous les formulaires TP-726.20.2 remplis pour 2016. Partie admise des gains en capital imposables réalisés sur l'ensemble des biens:

3 Limite relative à des frais d'exploration engagés au Québec

Frais d'exploration engagés au Québec:

Revenu imposable

Montant de la ligne 275:

Rajustement des déductions. Consultez le guide. Précisez: 277

Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. Consultez le guide.

Additionnez les montants des lignes 275 à 278.

Déductions pour investissements stratégiques. Consultez le guide. Précisez: 286

Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital:

Pertes nettes en capital d'autres années. Consultez le guide aux lignes 276 et 290.

Dédution pour gains en capital. Consultez le guide.

Dédution pour indemnité:

Déductions pour certains revenus. Consultez le guide.

Déductions diverses. Consultez le guide. Précisez: 296

Additionnez les montants des lignes 287 à 297. Total des déductions: 298

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 298. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Revenu imposable:

Crédits d'impôt non remboursables

Montant personnel de base:

Redressement pour indemnités de remplacement du revenu (maximum : 10 282,50 \$). Consultez le guide.

Montant de la ligne 350 moins celui de la ligne 358:

Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite. Remplissez l'annexe B.

Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires. Remplissez l'annexe A.

Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Consultez le guide.

Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région:

Frais médicaux. Remplissez l'annexe B.

Intérêts payés sur un prêt étudiant. Remplissez l'annexe M.

Additionnez les montants des lignes 359 à 385.

Montant de la ligne 388 multiplié par 20 %:

Crédit d'impôt pour pompiers volontaires et pour volontaires participant à des opérations de recherche et de sauvetage. Consultez le guide.

Crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus. Consultez le guide.

Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région resource éloignée. Remplissez le formulaire TP-776.1.IND.

Crédit d'impôt pour dons.

Montant de la ligne 1 de la grille de calcul 706:

Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres:

250 11 425 00

358

359

361

362

376

381

385

388

389

390

391

392

393

396

20 %

CHOIX FISCAL AUX FINS DE L'ARTICLE 726.20.1 LI

M. Untel

NAS: 123-456-678

Année d'imposition terminée le 31 décembre 2016

Par la présente, M. Untel désire se prévaloir du choix fiscal disponible à l'article 726.20.1 de la Loi sur les impôts du Québec pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2016 afin de désigner ses parts de MARQUEST MUTUAL FUNDS INC. obtenues en échange de ses unités dans la société en commandite *[insérez le nom de la Société en commandite d'accréditives ici]* lors d'un roulement fiscal peu avant la vente définitive des parts. Généralement, les unités de société en commandite investissant dans des actions accréditives ont une existence de près de deux ans avant que les unités soient converties sans impacts fiscaux en titres plus aisément transigeables sur les marchés.

Ainsi, comme les unités dans la société en commandite *[insérez le nom de la Société en commandite d'accréditives ici]* se qualifiaient à titre de biens relatif aux ressources avant l'échange sans impacts fiscaux, je désigne les parts de MARQUEST MUTUAL FUNDS INC. comme étant pour moi des parts constituant des biens relatifs aux ressources pour les fins de 726.20.1 LI dans le cadre du présent choix.

M. UNTEL

DATE

Comme mentionné au paragraphe d'introduction, l'information contenue dans ce guide est pour fin d'information seulement et n'est pas un avis fiscal ni légal et ne peut être considéré comme des conseils fiscaux. Nous suggérons fortement à nos commanditaires de faire appel à un conseiller fiscal afin de déterminer l'utilisation optimale de leurs déductions/crédits au fédéral/provincial tout comme l'impact, s'il y a lieu, de l'application potentielle de l'impôt minimum de remplacement.

Réclamer votre crédit d'impôt provincial pour actions accréditives

RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

CASE 198 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DE LA SASKATCHEWAN

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière pour l'année 2016.

Vous recevrez un formulaire distinct, SK-METC – Crédit d'impôt de la Saskatchewan, pour exploration minière, qui mentionne le montant du crédit d'impôt émis.

- Reportez le montant du crédit d'impôt présent sur le formulaire SK-METC à **ligne 69** du formulaire SK428 – Impôt de la Saskatchewan.
- Déclarez le montant de la **ligne 74** du formulaire SK428 à la **ligne 428** de votre déclaration d'impôt générale T1.

Étape 3 – Impôt de la Saskatchewan (suite)

Montant reporté de la ligne 61 de la page précédente

Crédit d'impôt de la Saskatchewan relatif aux outils d'un employé

Crédit d'impôt unique pour l'accèsion à un métier selon la partie 3 du formulaire T1284 **6356** +63

Montant inutilisé du crédit d'impôt unique pour l'accèsion à un métier selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2015

Crédit d'impôt annuel pour l'entretien selon la partie 4 du formulaire T1284 **6357** +65

Ligne 64 plus ligne 65

66

inscrivez le montant qui s'applique : ligne 63 ou ligne 66.

67

68

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière selon le feuillet SK-METC **6360** +69

Montant inutilisé du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2015

Ligne 69 plus ligne 70

71

72

inscrivez le résultat à la ligne 428 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan

Crédit d'impôt de la ligne 10 du formulaire RC360, Programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan. **6364** +73

inscrivez le résultat à la ligne 428 de votre déclaration.

Impôt de la Saskatchewan

74

Montant inutilisé du crédit d'impôt pour exploration minière à reporter à des années passées

Montant de la ligne 71

75

Montant de la ligne 68

76

Ligne 75 moins ligne 76 (si négatif, inscrivez = 0 -)

77

inscrivez à la ligne 79 la partie du montant de la ligne 77 que vous voulez reporter afin de réduire votre impôt de la Saskatchewan de 2015. Inscrivez à la ligne 79 le partie que vous voulez reporter à 2014 et, à la ligne 80, celle que vous voulez reporter à 2013.

78

79

80

inscrivez le montant que vous voulez reporter à 2015.

81

inscrivez le montant que vous voulez reporter à 2014.

82

inscrivez le montant que vous voulez reporter à 2013.

83

84

Étape 6 – Remboursement ou solde dû

Impôt fédéral net : montant de la ligne 84 de l'annexe 1 (joignez l'annexe 1 même si le résultat est « 0 ») 420

Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (joignez l'annexe 5 ou le formulaire RC381, selon le cas) 421 +

Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles (joignez l'annexe 1B) 430 +

Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 236) 422 -

Impôt provincial ou territorial (joignez le formulaire 428 même si le résultat est « 0 ») 428 +

Ajoutez les lignes 420, 421, 430, 432 et 428. **Voici votre total à payer 435 =**

Impôt total retenu 437

Abattement du Québec remboursable 440 +

Paiement en trop au RPC (inscrivez le montant payé en trop) 448 +

Paiement en trop d'assurance-emploi (inscrivez le montant payé en trop) 450 +

Supplément remboursable pour frais médicaux (utilisez la grille de calcul fédérale) 452 +

Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (joignez l'annexe 6) 453 +

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (joignez le formulaire T2038(IND)) 454 +

Crédit d'impôt de fiducie (par la partie XIII.2 (case 38 de tous les feuillets T3)) 456 +

Remboursement de la TRIS (à l'intention des salariés et des associés (joignez le formulaire G613/0)) 457 +

Crédit d'impôt pour condition physique des enfants Frais admissibles 458 × 15 % = 459 +

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible Dépenses admissibles 468 × 15 % = 469 +

Impôt payé par acomptes provisionnels 476 +

Crédits provinciaux ou territoriaux (joignez le formulaire 476, s'il y a lieu) 479 +

Ajoutez les lignes 437 à 479. **Voici votre total des crédits 482 =**

Ligne 435 moins ligne 482 **Voici votre remboursement ou solde dû**

Si le résultat est négatif, vous avez un remboursement. Si le résultat est positif, vous avez un solde dû.

Remboursement 484

485

Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni remboursée.

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

T5013

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Fiscal period end / Exercice se terminant le

YYYY MM DD

AAAA MM JJ

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address / Nom et adresse du déclarant

Partnership account number / Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères)

Partner's share / Part de l'associé (%)

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé

Partner's name and address / Nom et adresse de l'associé

ILLUSTRATION

198 SK 1 293 31

199 MB 494 06

200 ON 8 564 14

SK-METC

Government of Saskatchewan / Saskatchewan

SASKATCHEWAN MINERAL EXPLORATION TAX CREDIT / Form SK-METC

Company Name:

Business Number: SITIN / TIN Number: Effective Date of Renunciation:

Individual Investor

Name: Address: City: Province: Postal Code:

Total Investment in Eligible FTS or FTW: Tax Credit Issued (Max 10% of above):

Partnership Investor

Partnership Number: Contact Person: Phone Number:

Total Investment in Eligible FTS or FTW: Tax Credit Issued (Max 10% of above): Share in Partnership:

File copy #1 with your tax return, retain copy #2 for your records.

For T1 tax return purposes, total all SK-METC slips for this Tax Year and enter the result on Line 72 for SK428

Questions to: Saskatchewan Energy and Resources at (306) 787-1581

RÉSIDENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

CASE 197 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives pour l'année 2016 et qui doivent être reportés sur le formulaire T1231 – Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières afin de calculer le crédit d'impôt à l'investissement de la Colombie-Britannique.

- i) Déclarez le montant de la **case 197** sur votre relevé T5013 à la **ligne 1** de la Partie 1 – Dépenses pour actions accréditives de sociétés minières de la Colombie-Britannique admissibles au crédit d'impôt du formulaire T1231.
- ii) Calculez la **ligne 3** en multipliant la **ligne 1** par 20 %.
- iii) Complétez la Partie 2 – *Crédit d'impôt de la CB AASM demandé pour 2016* et reportez le total à la **ligne 9**.
- iv) Complétez la Partie 3 – *Report à une année passée et crédit disponible pour report aux années suivantes* si vous disposez de crédits non utilisés à la fin de l'année.
- v) Déclarez le montant de la **ligne 9** du formulaire T1231 à la **ligne 76** du formulaire BC428 – Impôt de la Colombie-Britannique.
- vi) Reportez le montant de la **ligne 77** du formulaire BC428 à la **ligne 428** de votre déclaration d'impôt générale T1.

RÉSIDENTS DU MANITOBA

CASE 199 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour l'année 2016.

- i) Reportez le montant de la **case 199** du relevé T5013 à la **ligne 2**, Partie 1 – Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour 2016 du formulaire T1241.
- ii) Calculez la **ligne 4** du formulaire T1241 en multipliant la **ligne 2** par 30 %.
- iii) Complétez la Partie 1 – *Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour 2016* et écrire le total à la **ligne 8**.
- iv) Complétez la Partie 2 – *Crédit inutilisé disponible et Report aux années passées* si vous disposez de crédits non utilisés à la fin de l'année.
- v) Reportez le montant de la **ligne 8** du formulaire T1241 à la **ligne 67** du formulaire MB428 – Impôt du Manitoba.
- vi) Déclarez le montant de la **ligne 70** du formulaire MB428 à la **ligne 428** de votre déclaration d'impôt générale T1.

RÉSIDENTS DE L'ONTARIO

CASE 200 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ONTARIO

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour actions accréditatives ciblées pour l'année 2016. Cela devrait être reporté sur le formulaire Frais relatifs à des ressources dans le cadre du programme incitatif d'actions accréditatives de l'Ontario (particuliers) afin de calculer le total admissible des frais de ressources.

- i) Reportez le montant de la **case 200** du relevé T5013 aux **lignes 1, 2 ou 3** du formulaire T1221.
- ii) Reportez le montant de la **ligne 4** du formulaire T1221 à la **ligne 6266** de la Section *Crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario* du formulaire ON479 – Crédits de l'Ontario.
- iii) Calculez la **ligne 7** de votre formulaire ON479 en multipliant la **ligne 6266** par 5 %.
- iv) Déclarez le montant de la **ligne 11** du formulaire ON479 à la **ligne 479** de votre déclaration d'impôt générale T1.

TORONTO

161, rue Bay
bureau 4420, C.P. 204
Toronto (Ontario) M5J 2S1
Téléphone 416.777.7350
Sans frais 1.877.777.1541

MONTREAL

1155 boulevard Robert-Bourassa
bureau 905
Montréal (Québec) H3B 3A7
Téléphone 514.227.0666
Sans frais 1.866.687.9363

VANCOUVER

1055 , rue West Hastings
bureau 300
Vancouver (Colombie-britannique)
V6E 2E9
Téléphone 604.895.7281

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Téléphone 416.365.4077
Sans frais 1.888.964.3533
clientservices@marquest.ca

WWW.MARQUEST.CA

Les données ci-dessous sont présentées à titre indicatif seulement et ne constituent pas un avis fiscal. L'information contenue dans ce document ne doit pas être transmise, reproduite ou disponible – en entier ou en partie – au grand public sans l'autorisation de Marquest. Les investisseurs qualifiés doivent recevoir une notice d'offre confidentielle d'un distributeur qualifié avant de se souscrire pour des parts. L'information contenue dans ce document, bien qu'obtenue de sources qui sont considérées comme fiables, n'est pas garantie quant à son exactitude. La marque Marquest est une marque déposée à Marquest Gestion d'actifs inc. © 2017 Marquest Gestion d'actifs inc. Tous droits réservés. Date de publication : mars 2017.